



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ N° 2013-15077

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine
dans le département d'Ille-et-Vilaine.**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 05 septembre 2013.

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu les résultats de la visite de gisement du mardi 05 juin 2012 sur la zone 35.16 (Hermelles) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er}

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Les zones qui ne répondent pas aux critères prévus depuis le 01/01/2006 pour les zones A, B ou C sont non classées et ne peuvent prétendre à être des zones de production que ce soit pour la pêche ou pour les cultures marines professionnelles. (sauf cas particulier des pectinidés et gastéropodes non filtreurs)

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la liste des espèces et les tailles maximales des naissains ou juvéniles.

Les conditions d'exploitation des bancs et des gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Toutes les dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone non classée sont prises par arrêté préfectoral.

Les gastéropodes marins non filtreurs sont exclus des dispositions relatives à la classification des zones de production.

Les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classifiées ne peuvent être mis sur le marché qu'après avoir été approuvés par un système d'autocontrôle.

Dans les zones classées, les dispositions relatives à la classification des zones de production s'appliquent par analogie aux pectinidés.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (**annexe 1**)

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Chapitre II

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- les maires des communes concernées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo ;

La commission se réunit régulièrement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 5 :

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de délégué de l'agence régionale de santé, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Chapitre III
Dispositions générales

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Rance est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint Michel est abrogé.

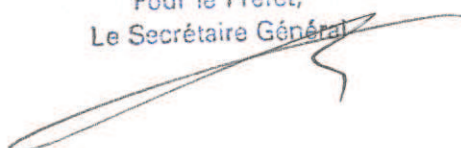
L'arrêté préfectoral n°2010-7515 du 06 juillet 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint Michel est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Rennes, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

07 OCT. 2013



Claude FLEUTIAUX

Ampliations :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – direction générale de l'alimentation)
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Délégation à la mer et au littoral de Saint Malo
- Délégation à la mer et au littoral de Saint Brieuc
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Brieuc
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint Malo, Saint Coulomb, Cancale, Saint Méloir des Ondes, Saint Benoît, Hirel, Le Vivier sur Mer, Cherrueix, Saint Broladre, Roz sur Couesnon, Saint Marcan, Saint Briac sur Mer, Saint Lunaire, Dinard, La Richardais.

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépides)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.			
35.03 Saint Malo, estuaire de la Rance	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.		B	
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03		B	
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.			

.../...

2 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépîdules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l' alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'58"N / 001°50'03"W 2 : 48°37'41"N / 001°46'17"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W		B	B
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : 3522 limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. 3522 à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.		B	A

.../...

35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4			B
35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'58"N / 001°50'03"W 3 : 48°37'41"N / 001°46'17"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W		B	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W			B

.../...

35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W			B
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W			B

3 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m		B	
3522.00.02 La Ville Es Nonais	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.		B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.		B	
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.		B	B
2235.00.01 La Ville Ger* * pour information (Gestion par la DDTM Côtes d'Armor)	Nord : Le Pont Saint Hubert Sud : l'écluse du Chatelier Est et Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120	Voir arrêté des Côtes d'Armor	Voir arrêté des Côtes d'Armor	Voir arrêté des Côtes d'Armor

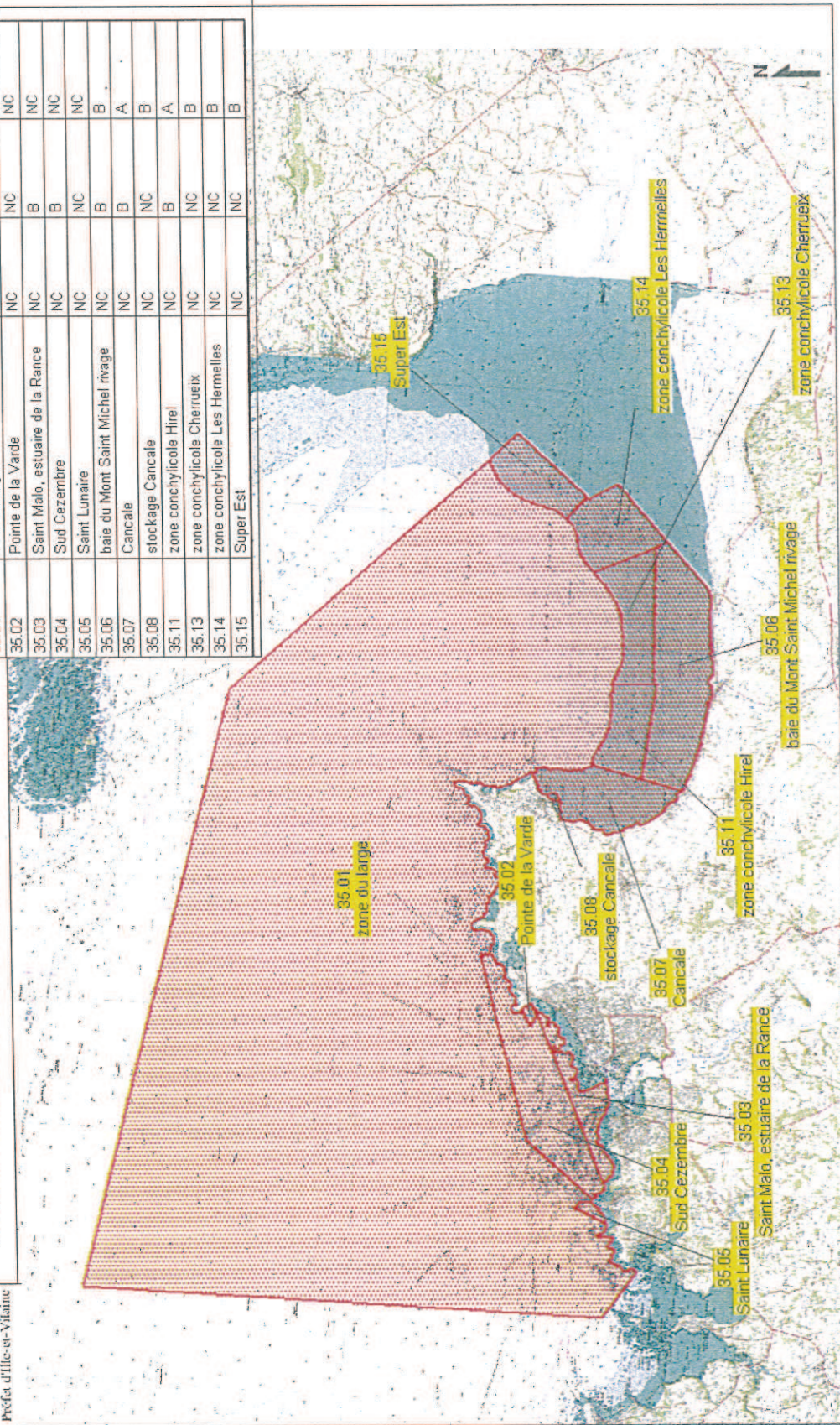
Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille et Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2013
BAIE DE SAINT MALO
BAIE DU MONT SAINT MICHEL



Prefecture d'Ille-et-Vilaine

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.01	zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint Malo, estuaire de la Rance	NC	B	NC
35.04	Sud Cezembre	NC	B	NC
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC
35.06	baie du Mont Saint Michel rivaige	NC	B	B
35.07	Cancalle	NC	B	A
35.08	stockage Cancalle	NC	NC	B
35.11	zone conchylicole Hirrel	NC	B	A
35.13	zone conchylicole Cherruex	NC	NC	B
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC	NC	B
35.15	Super Est	NC	NC	B



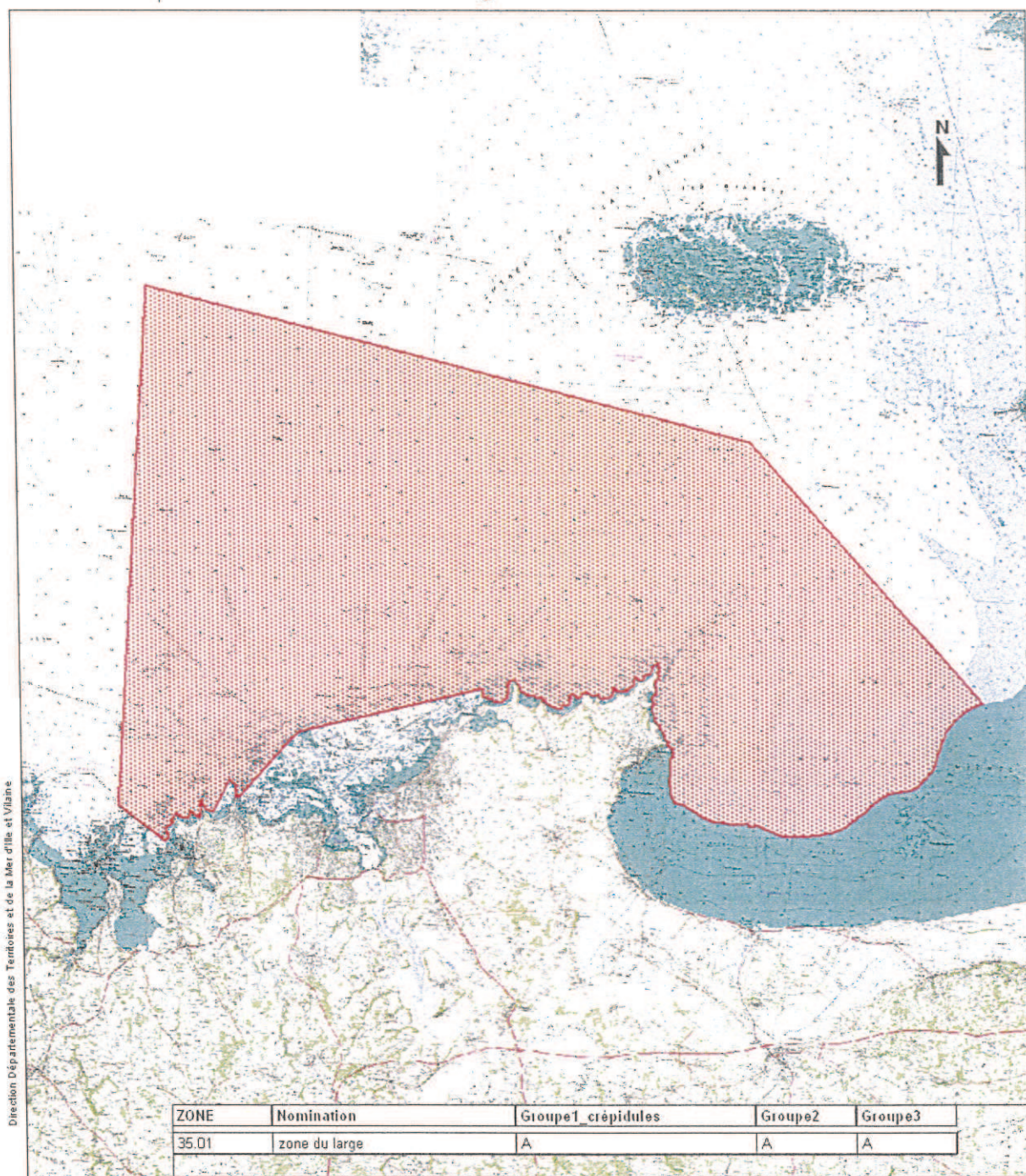
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépîdules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

DDTM35/DML/CM
Sources : SHOM
Créée le 10/07/2013
©DDTM35-DML-et-Vilaine - reproduction interdite

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.01

Nom : zone du large



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 08/juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/250 000ème
 1 cm représente 2.5 kilomètres

Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.03

Nom : Saint Malo, Estuaire de la Rance



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DM/CM
 Sources : SHOM

Créée le 08 juillet 2013

©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/50 000ème
 1 cm représente 500 mètres

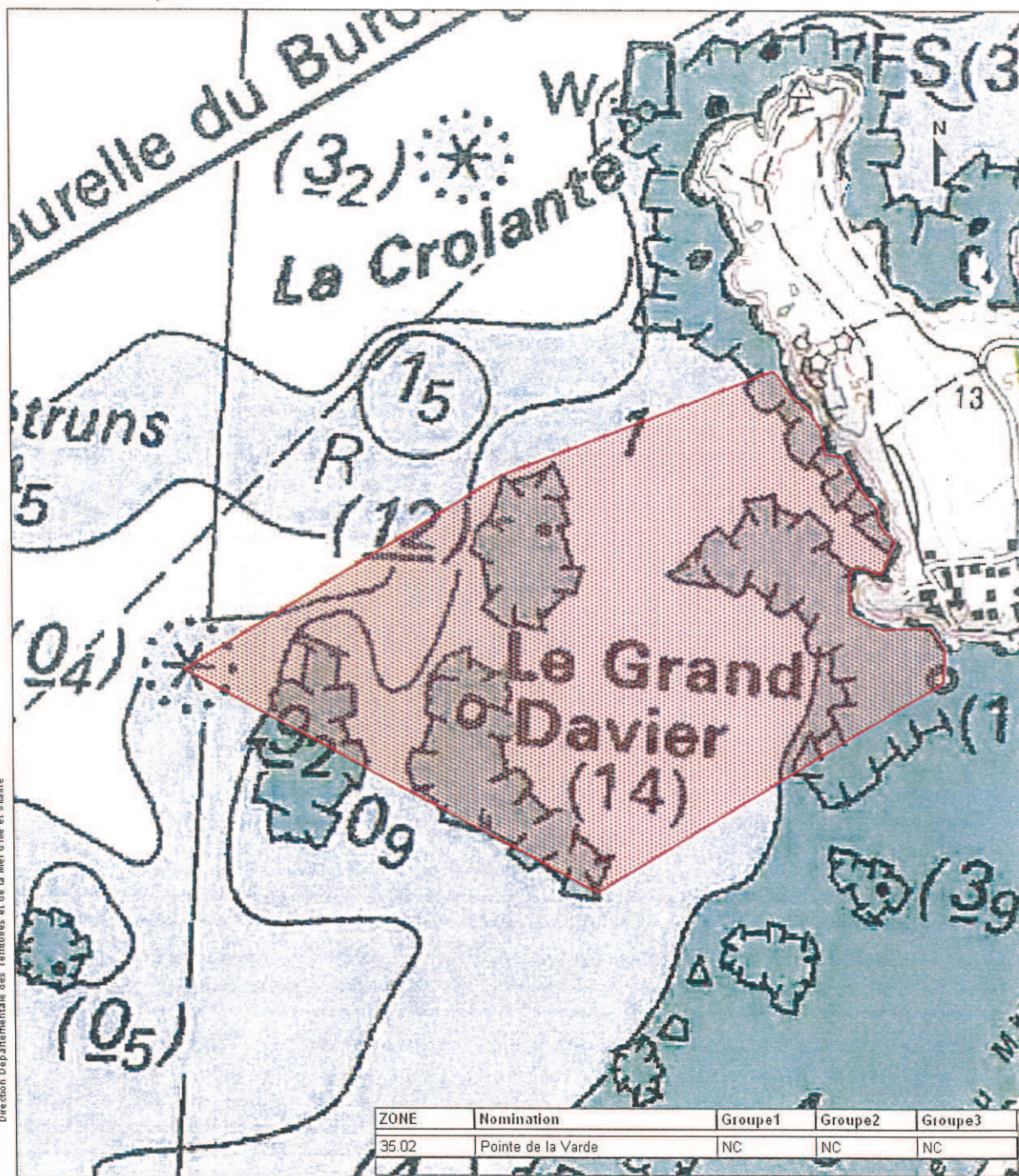
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.02

Nom : Pointe de la Varde



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 08 juillet 2013

©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/7 500ème
 1 cm représente 75 mètres

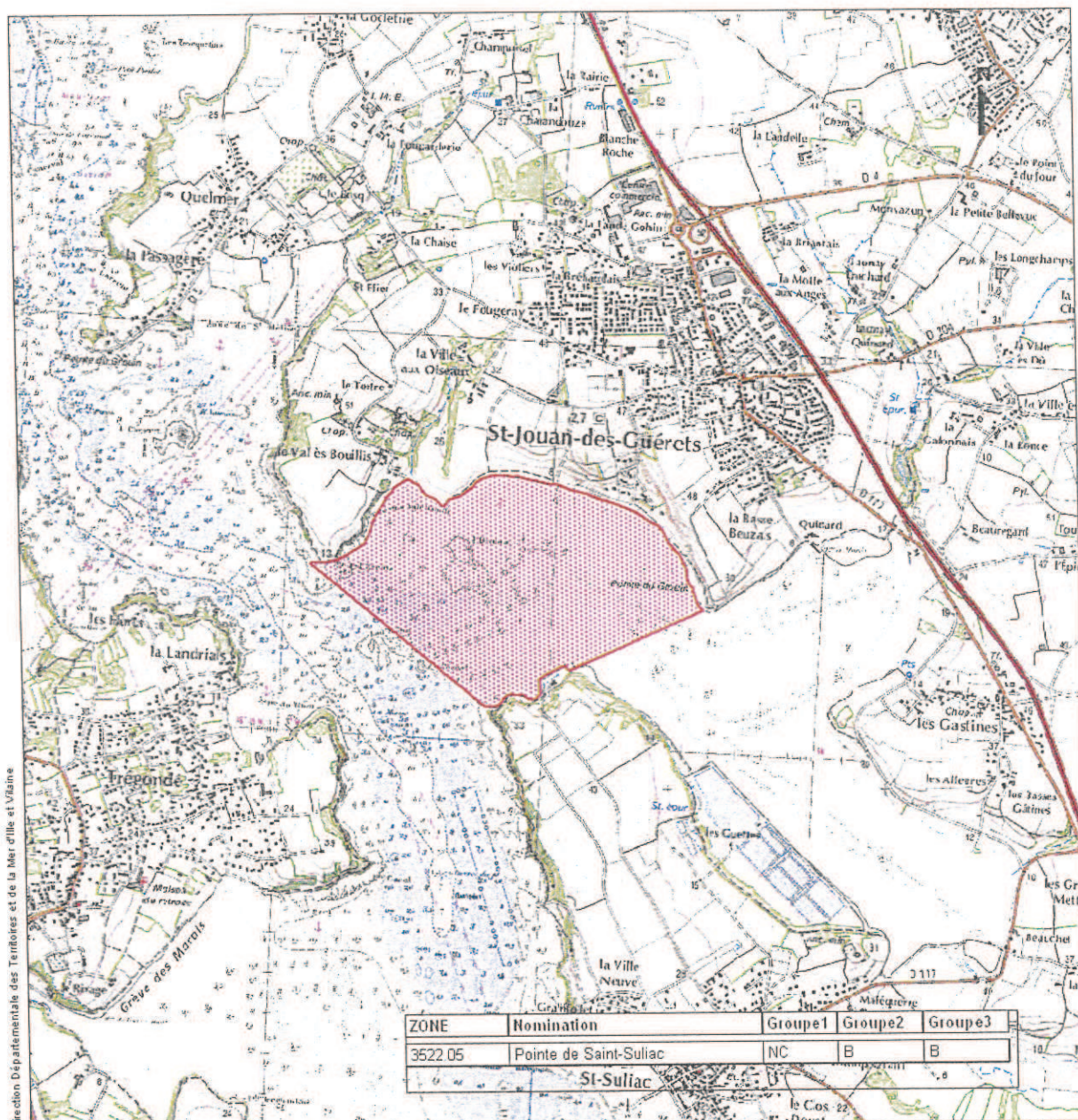
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.05

Nom : Pointe de Saint-Suliac



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DNL/CN
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

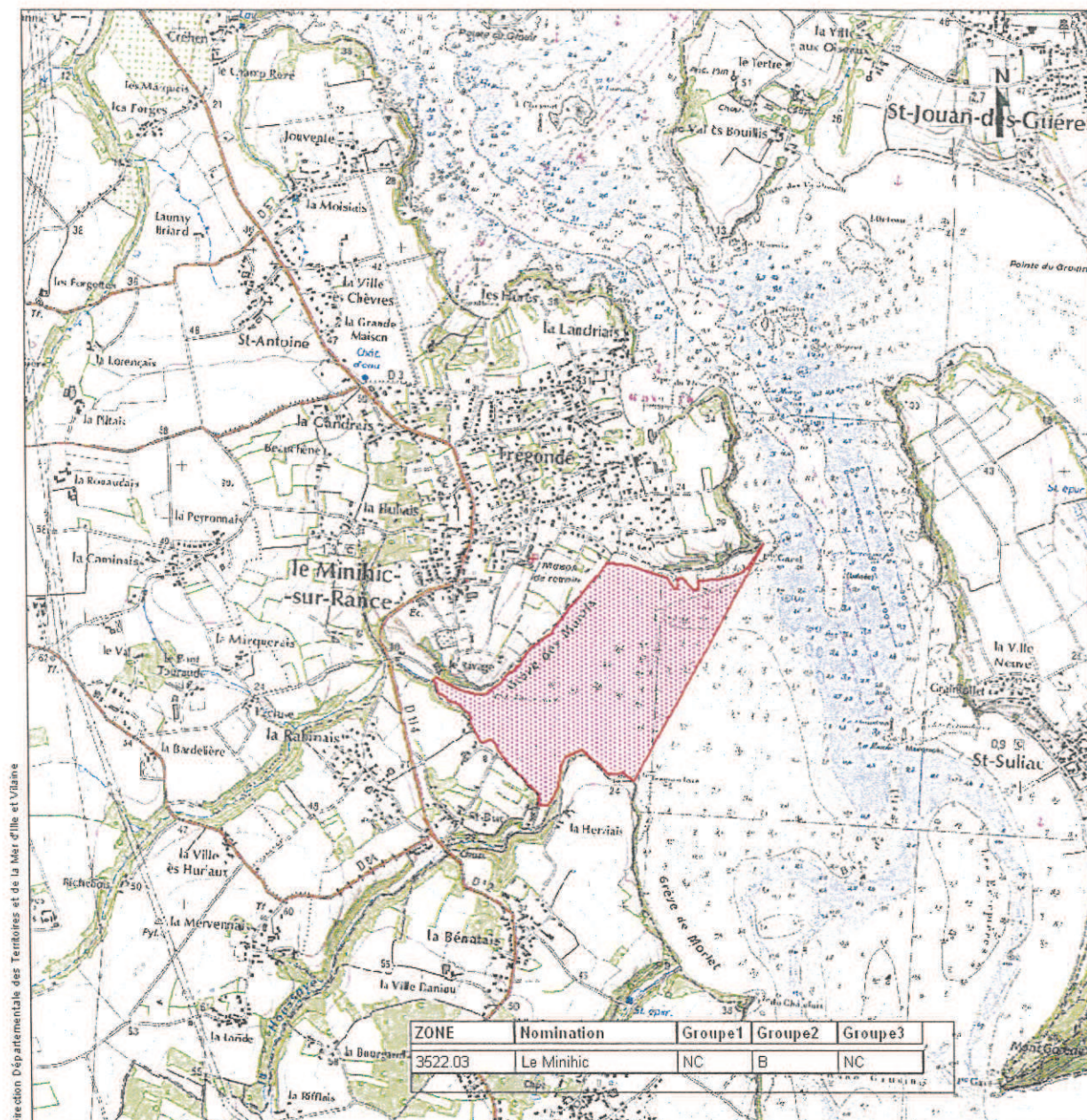


Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépides)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.03

Nom : Le Minihic



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DOTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DOTM35 Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

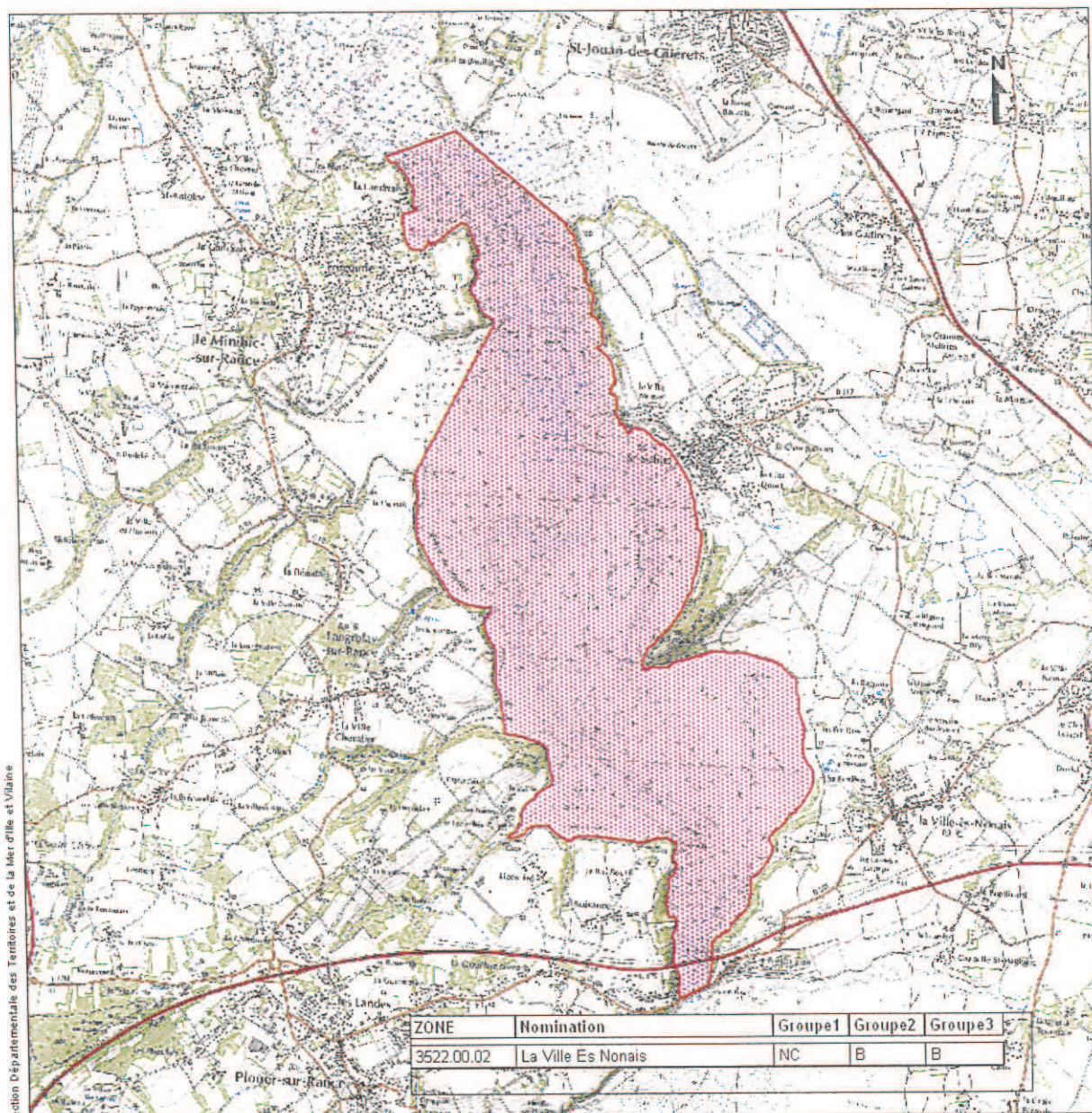


Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépides)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.00.02

Nom : La Ville Es Nonais



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DOTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05/juillet 2013
 ©DOTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème
 1 cm représente 400 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

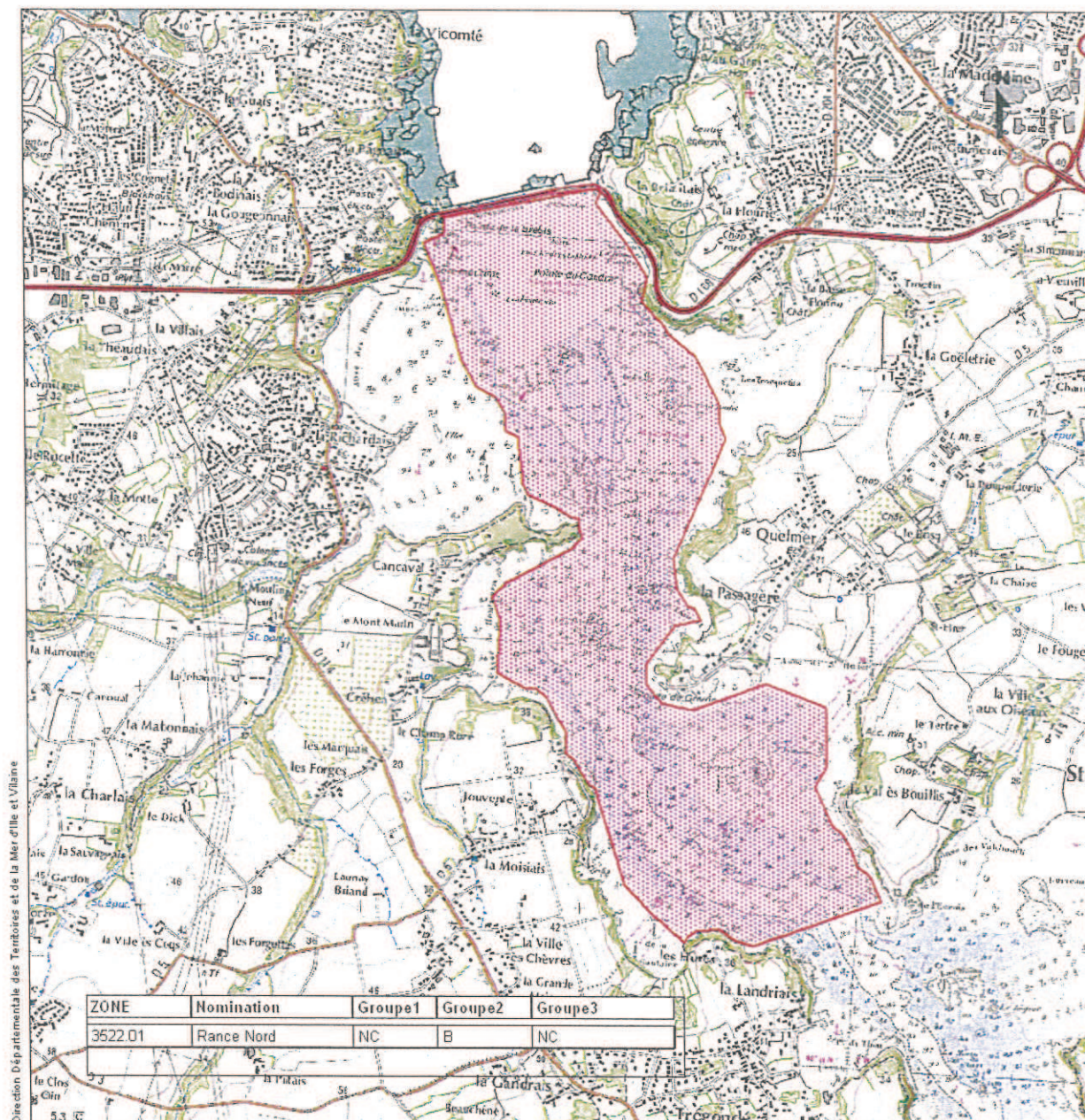


Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.01

Nom : Rance Nord



Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

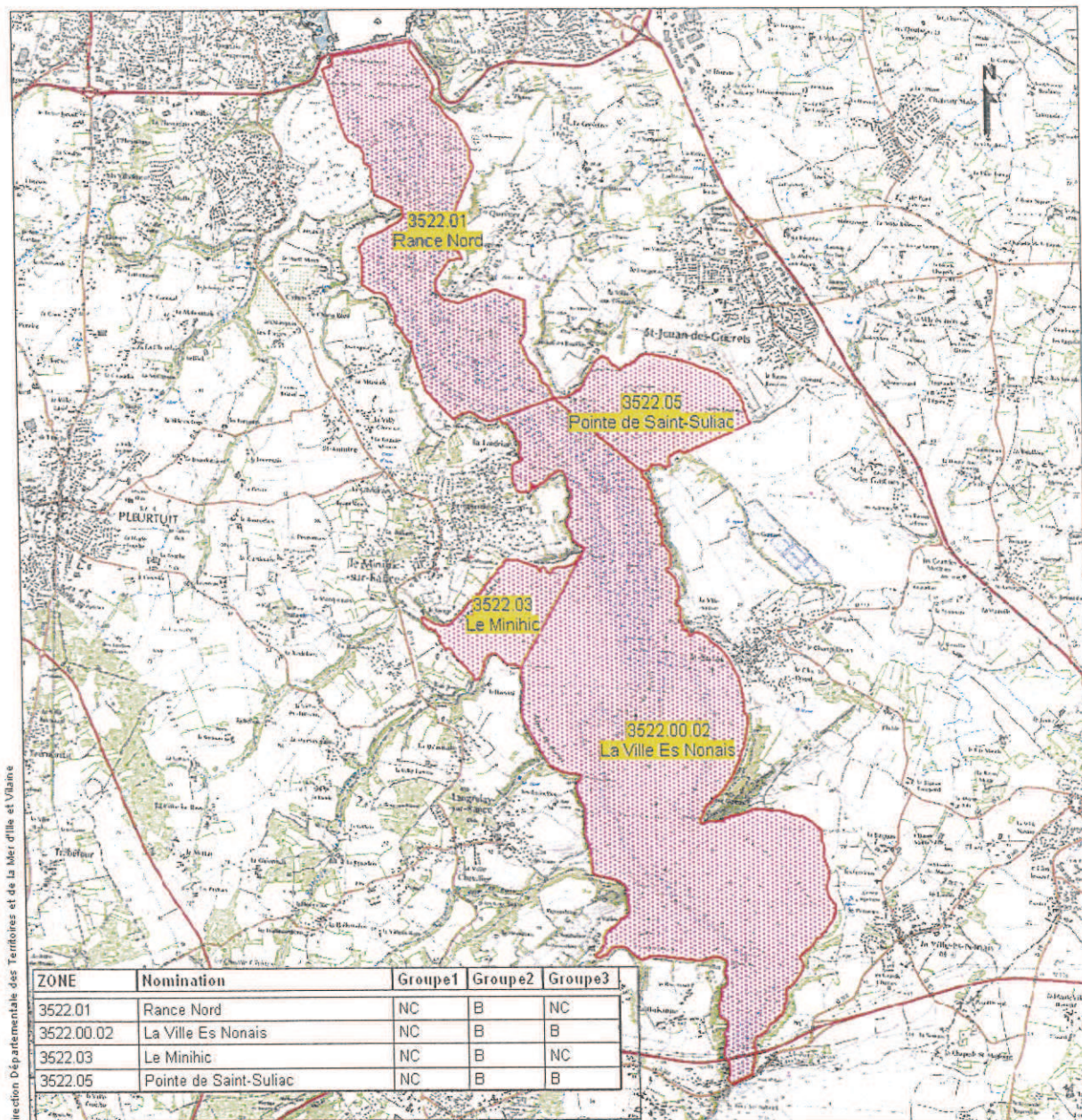
Délimitation de la zone sanitaire



Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

LA RANCE Edition 2013



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05/juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/50 000ème
 1 cm représente 500 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

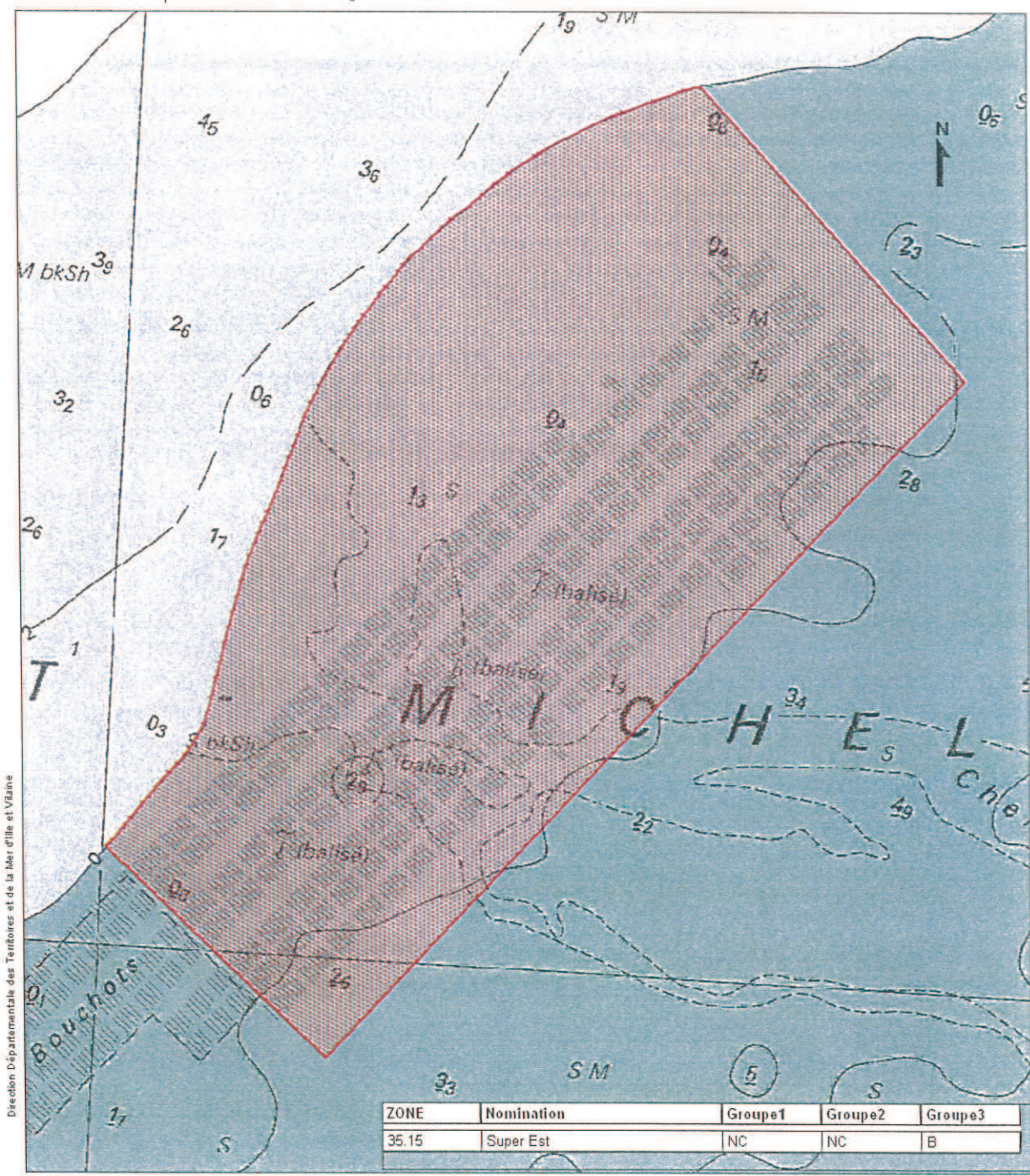


Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépides)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.15

Nom : Super Est



Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

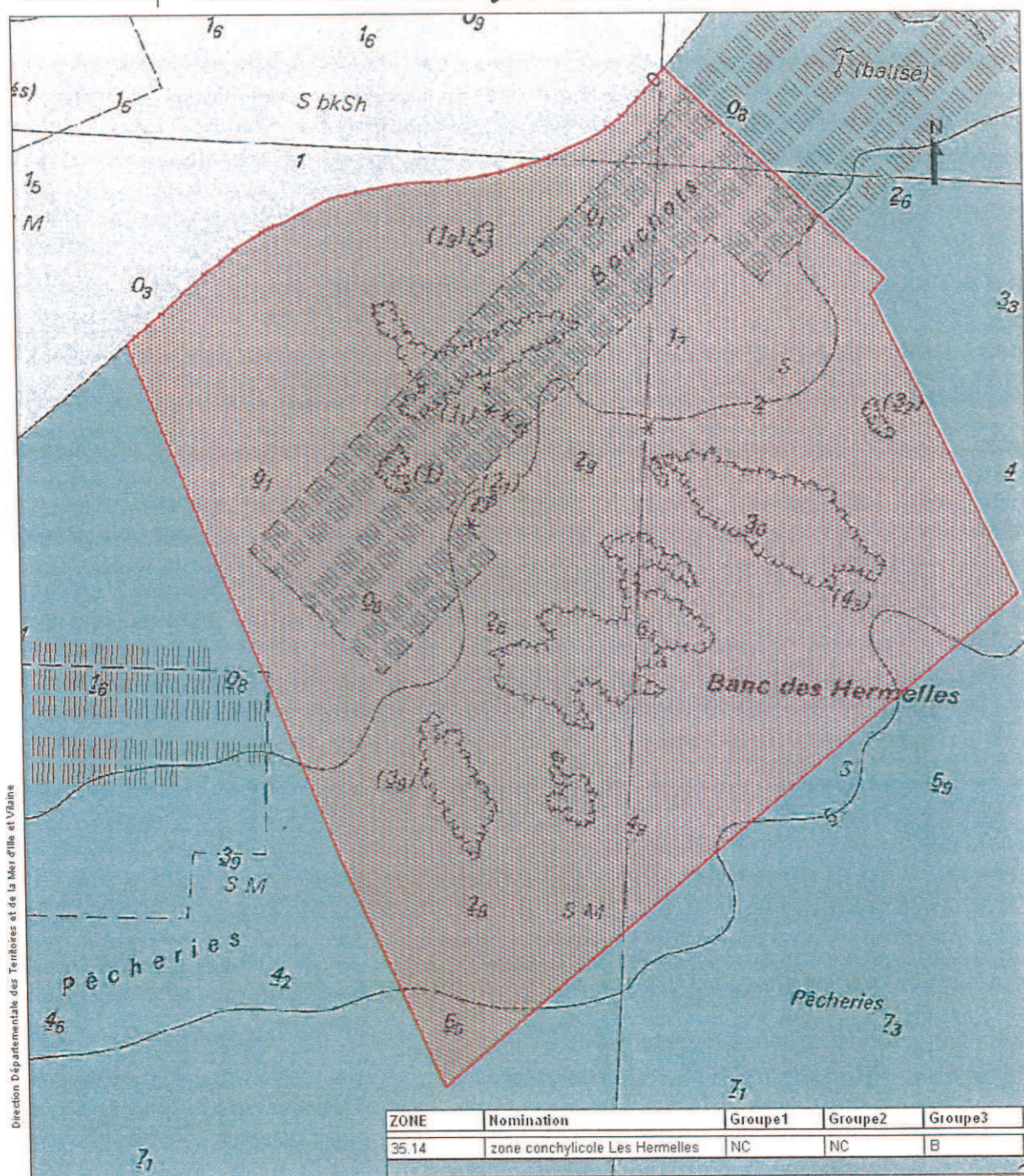
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.14

Nom : Zone Conchylicole Les Hermelles



Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



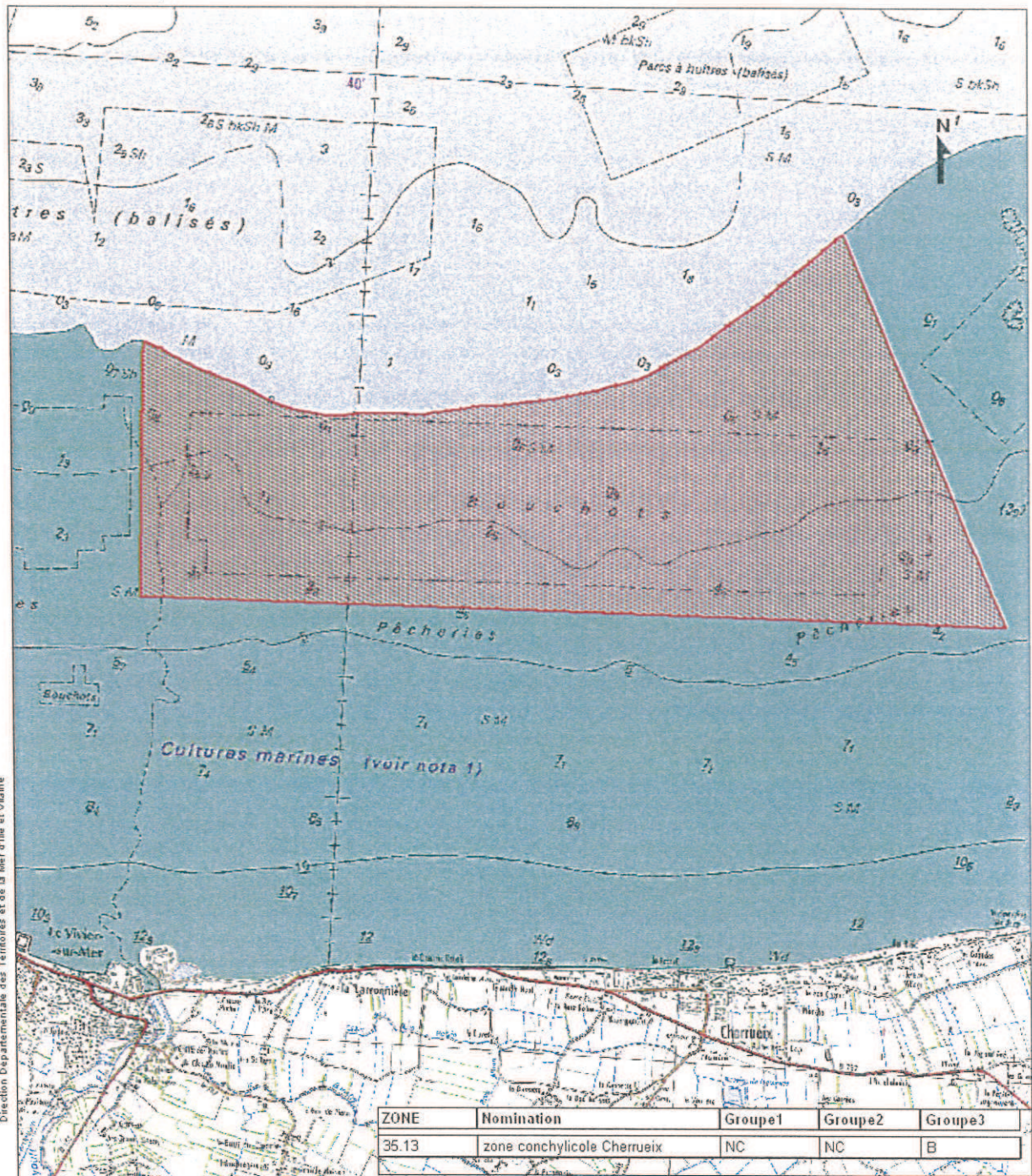


Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.13

Nom : zone conchylicole Cherrueix



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM

Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013

©DDTM35 d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs

Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)

Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/40 000ème

1 cm représente 400 mètres

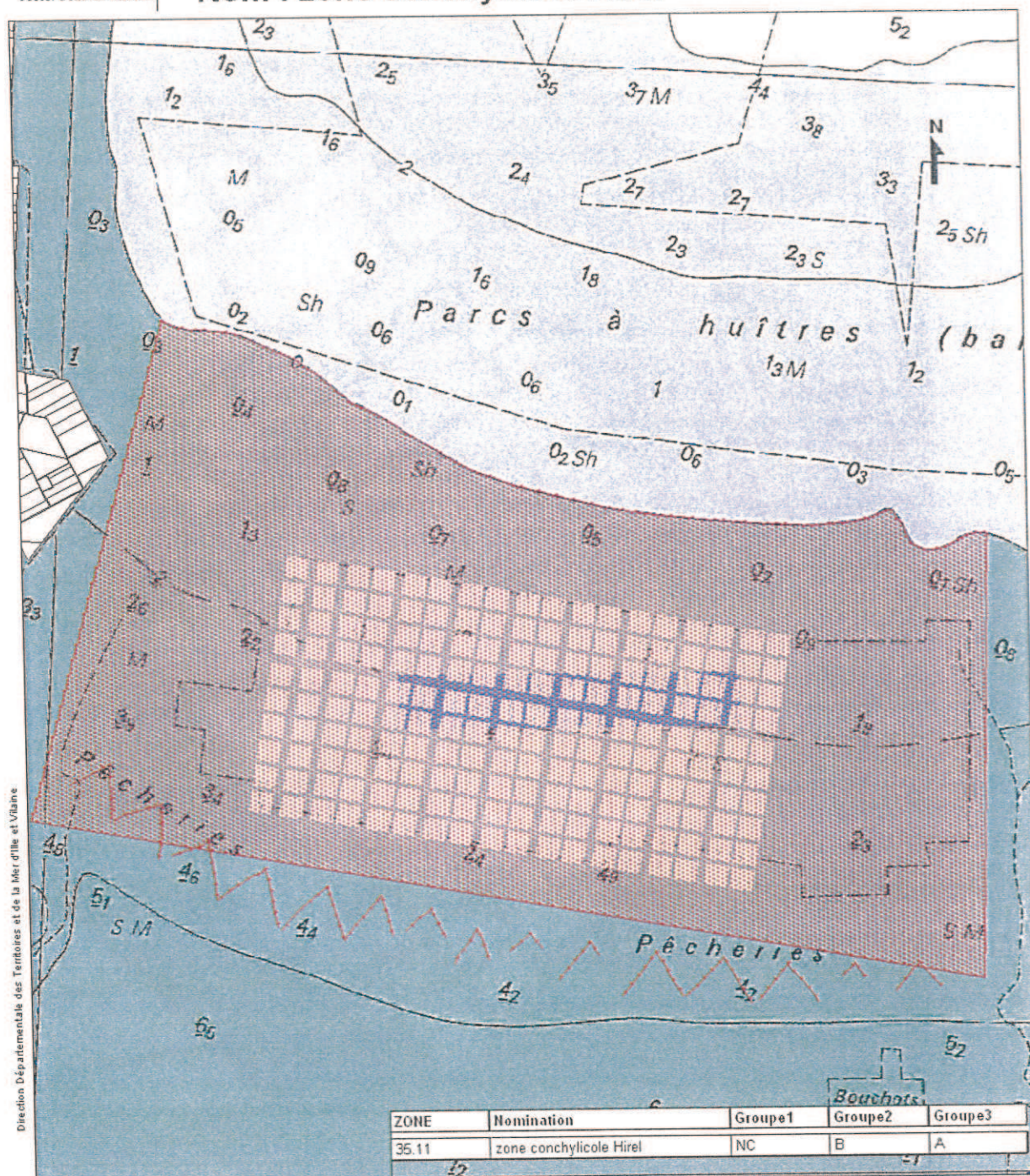
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.11

Nom : zone conchylicole Hirel



Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

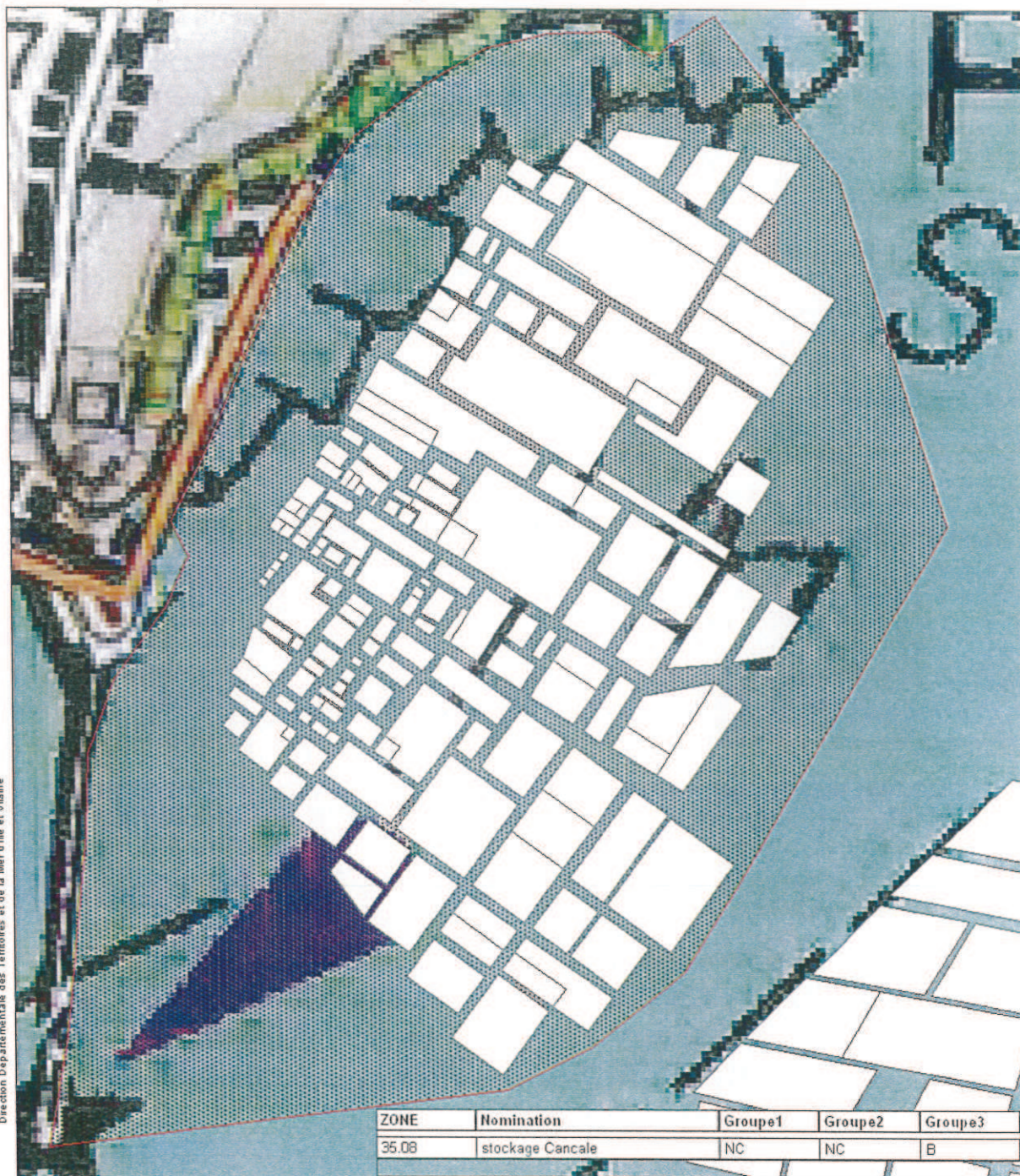
Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.08

Nom : stockage Cancale



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/2 500ème
 1 cm représente 25 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



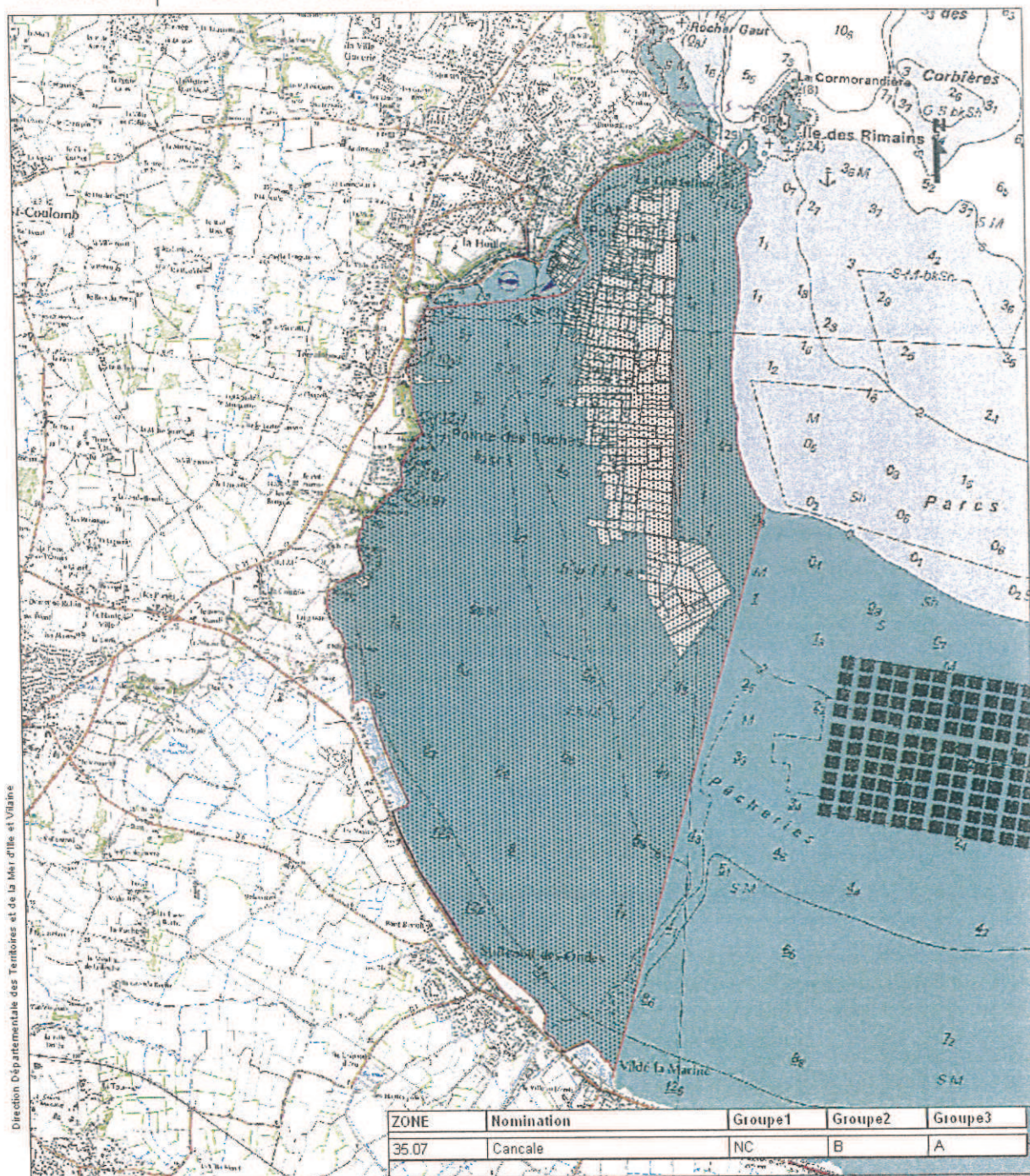
Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.07

Nom : Cancale



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013
 ©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème
 1 cm représente 400 mètres

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire



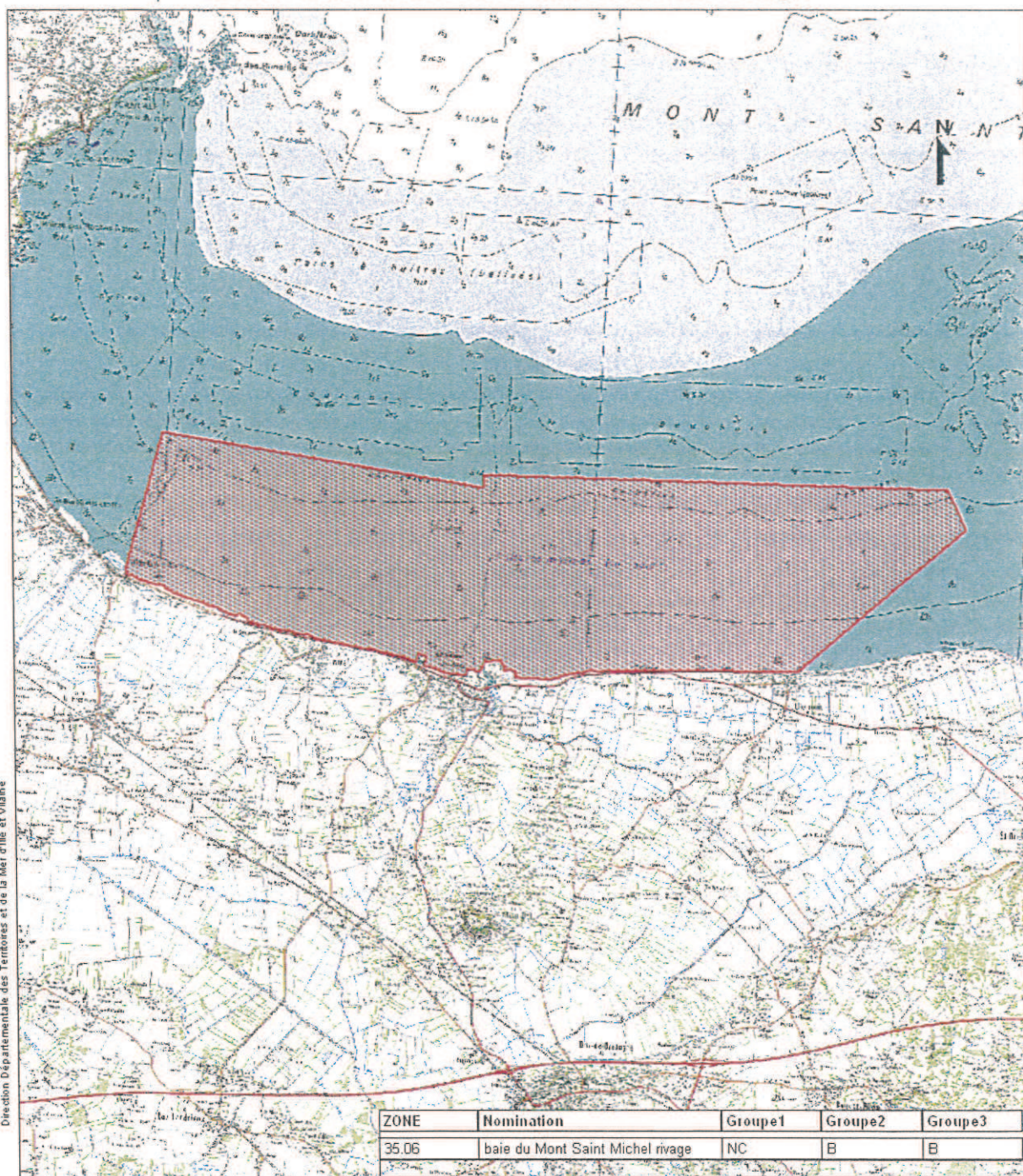
Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.06

Nom : baie du Mont Saint Michel rivage



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 05 juillet 2013

©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huitres, moules...)

Echelle : 1/75 000ème
 1 cm représente 750 mètres

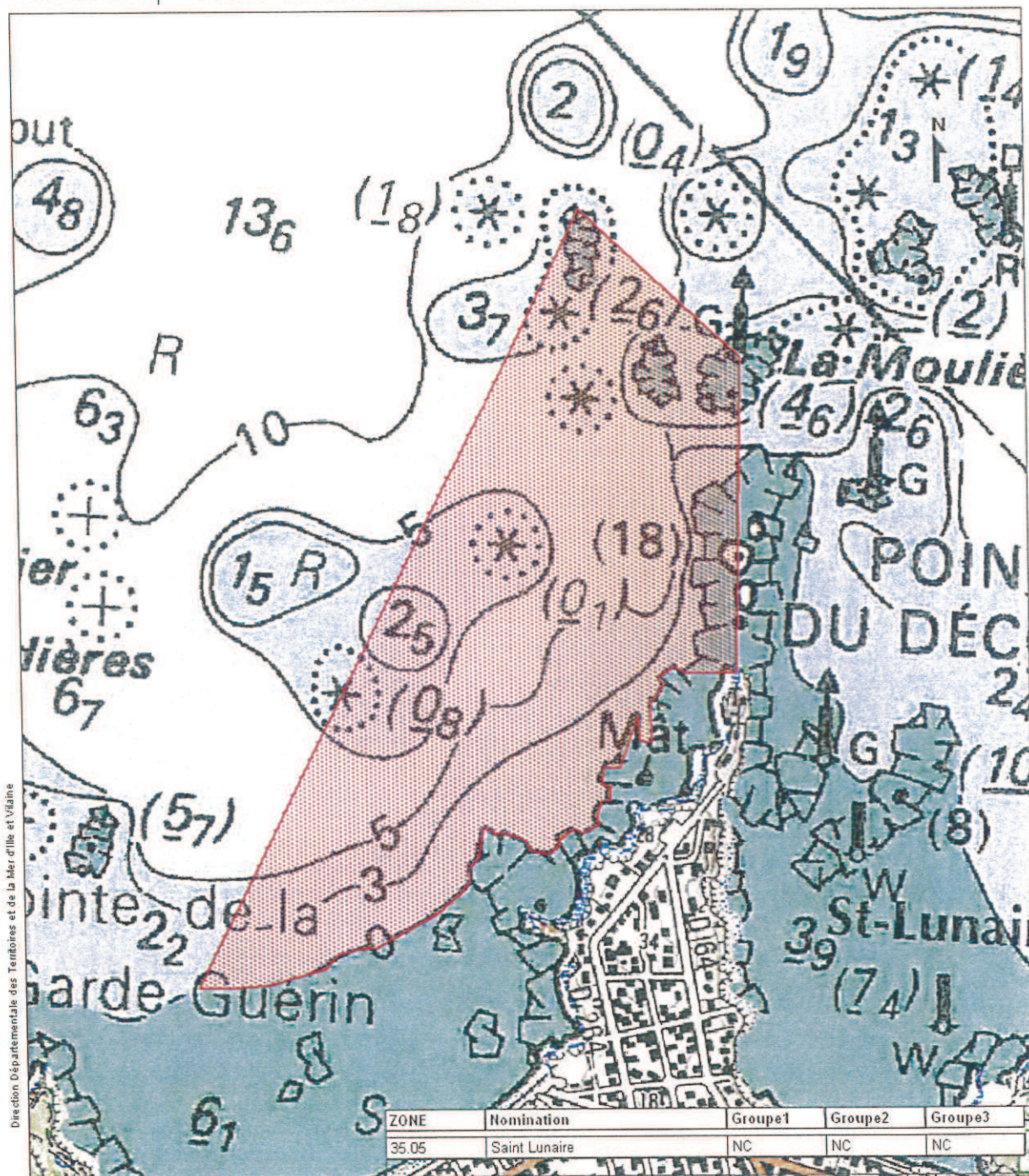
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.05

Nom : Saint Lunaire



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM
 Sources : SHOM

Créée le 08 juillet 2013

©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/10 000ème
 1 cm représente 100 mètres

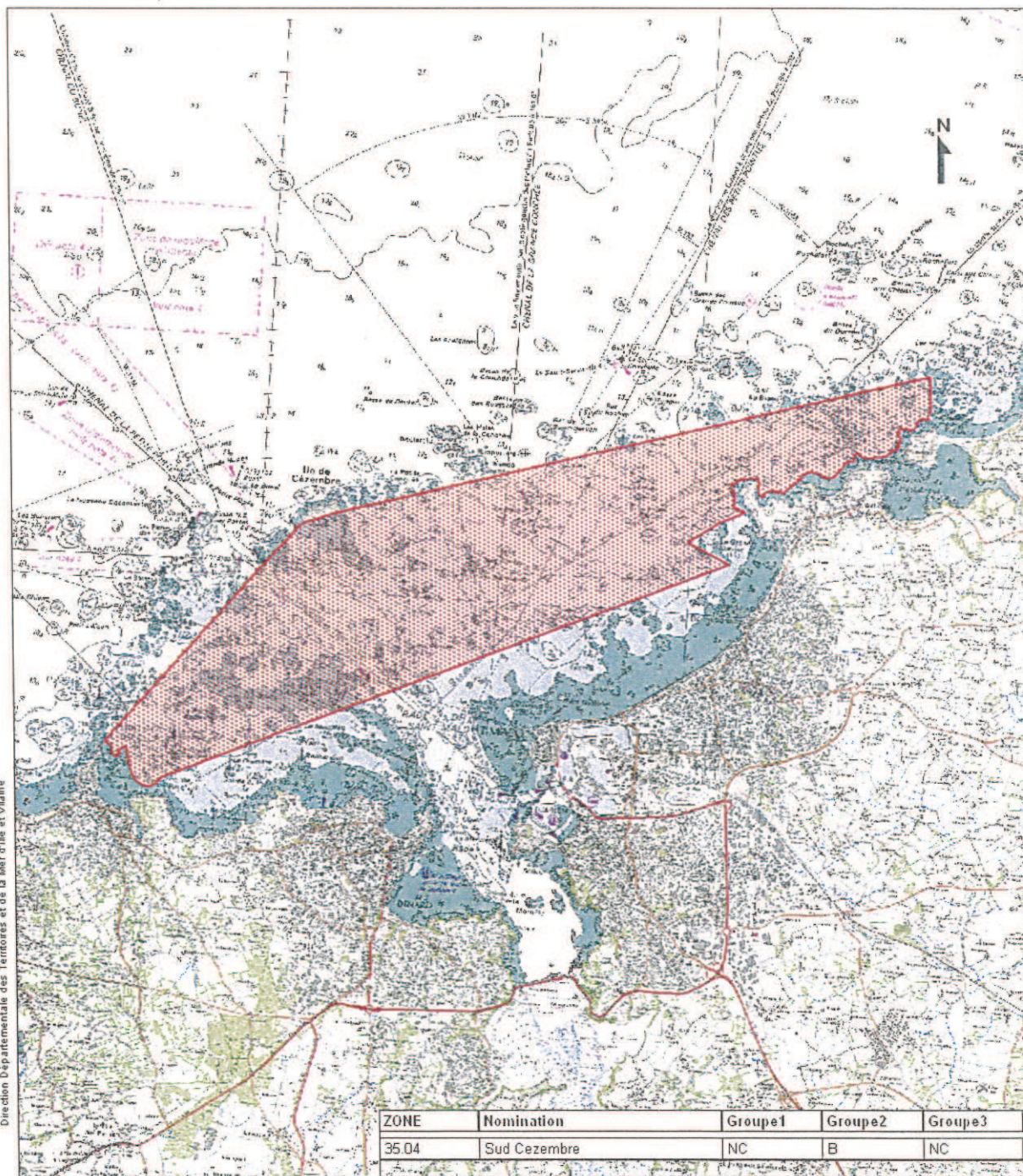
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.04

Nom : Sud Cezembre



Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTM35/DML/CM

Sources : SHOM

Créée le 08/juillet 2013

©DDTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/75 000ème
 1 cm représente 750 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

